Centre for International Governance Innovation

Canada et droit international : 150 ans d'histoire et perspectives d'avenir document n° 19 – mars 2018

Enfants-soldats en droit international humanitaire : civils ou combattants?





Centre for International Governance Innovation

Canada et droit international : 150 ans d'histoire et perspectives d'avenir document n° 19 – mars 2018

Enfants-soldats en droit international humanitaire : civils ou combattants?

Expériences et réflexions canadiennes

René Provost

L'équipe du CIGI

Haute direction

Président : Rohinton P. Medhora

Directeur adjoint, Droit international de la propriété intellectuelle et innovation : Bassem Awad

Directrice, Finances: Shelley Boettger

Directrice, programme Recherche en droit international : Oonagh Fitzgerald

Directeur, programme Sécurité et politiques internationales : Fen Osler Hampson

Directrice, Ressources humaines: Susan Hirst

Directeur intérimaire, programme Économie mondiale : Paul Jenkins
Directrice adjointe, Droit international de l'environnement : Silvia Maciunas
Directeur adjoint, Droit international économique : Hugo Perezcano Díaz

Directrice, Évaluation et partenariats : Erica Shaw Administrateur général et avocat général : Aaron Shull

Directeur, Communications et médias numériques : Spencer Tripp

Publications

Directrice des publications : Carol Bonnett Éditrice principale : Jennifer Goyder

Éditrice : Susan Bubak Éditrice : Patricia Holmes Éditrice : Nicole Langlois Éditrice : Lynn Schellenberg Graphiste : Melodie Wakefield

Pour toute demande au sujet des publications, écrivez-nous à : publications@cigionline.org.

Communications

Pour toute demande de renseignements de la part des médias : communications@cigionline.org.

© Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale, 2018

Les opinions exprimées dans le présent document n'engagent que l'auteur et ne traduisent pas nécessairement celles du Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale ni de ses administrateurs.



Le contenu de la présente publication est protégé en vertu d'une licence de Creative Commons—Attribution—Pas d'utilisation commerciale—Pas de modification. Pour accéder à cette licence, visitez le site : www. creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/. En cas de réutilisation ou de distribution, veuillez inclure le présent avis de droit d'auteur.

Imprimé au Canada sur du papier contenant 10 % de fibres recyclées après consommation et certifié selon les normes de l'organisme Forest Stewardship Council et du programme Sustainable Forestry Initiative.

- « Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale » et
- « CIGI » sont des marques de commerce déposées.

Centre for International Governance Innovation

67 Erb Street West Waterloo, ON, Canada N2L 6C2 www.cigionline.org

Table des matières

- vi À propos de la série
- vii Au sujet du Programme de recherche en droit international
- vii À propos de l'auteur
- 1 Introduction
- 2 Les enfants-soldats comme combattants
- 7 Les enfants soldats comme civils
- 13 Conclusion
- 15 À propos du CIGI
- 15 About CIGI

À propos de la série

Le 150° anniversaire de la Confédération canadienne constitue pour les praticiens du droit international et les juristes spécialisés dans le domaine une occasion unique de réfléchir sur le passé, le présent et l'avenir du Canada en matière de droit international et de gouvernance. La série « Canada in International Law at 150 and Beyond/Canada et droit international: 150 ans d'histoire et perspectives d'avenir » réunit des textes sur la question, dont chacun est rédigé dans la langue officielle choisie par son auteur. Offrant des points de vue éclairés sur le passé et le présent du Canada en ce qui a trait au droit international, elle décrit également les défis qui se posent à lui à cet égard et propose une nouvelle optique à adopter dans sa quête en faveur de la primauté du droit à l'échelle mondiale.

La série aborde des thèmes tels que l'histoire et la pratique du droit international (sources du droit international, traités autochtones, diplomatie fondée sur les traités internationaux, conclusion infranationale de traités, réception du droit international en droit interne et rôle du Parlement canadien relativement au droit international, p. ex.), ainsi que l'influence du Canada sur le droit international, la gouvernance et l'innovation dans le cadre plus vaste de domaines comme l'économie internationale, le droit de l'environnement et le droit de la propriété intellectuelle. Les sujets liés au droit économique dont la série traite englobent le commerce international, le règlement des différends, la fiscalité internationale et le droit international privé. Les questions de droit de l'environnement qui y sont analysées comprennent le régime juridique international applicable aux changements climatiques, les accords internationaux sur les produits chimiques et les déchets, la gouvernance relative aux eaux transfrontalières et le droit de la mer. Quant au droit de la propriété intellectuelle (PI), les auteurs examinent notamment à ce sujet la protection internationale dans le domaine de la PI et l'intégration du droit de la PI dans l'ensemble des règles du droit commercial international. Enfin, la série présente des points de vue canadiens sur les derniers développements internationaux survenus relativement aux droits humains et au droit humanitaire (y compris la mise en œuvre judiciaire des obligations afférentes), au droit du travail, au droit des affaires et aux droits humains sur le plan mondial, au droit pénal international, aux crimes de guerre et au droit international en ce

qui concerne les enfants-soldats. Elle permet aussi une réflexion sur le rôle du Canada au sein de la communauté internationale et sur son potentiel pour ce qui est de favoriser l'instauration progressive de la primauté du droit à l'échelle internationale.

Intitulée « Canada in International Law at 150 and Beyond/Canada et droit international : 150 ans d'histoire et perspectives d'avenir », cette série témoigne du rôle clé joué par le Canada jusqu'à maintenant dans l'élaboration du droit international et met en lumière les contributions majeures qu'il est prêt à faire dans l'avenir. La direction du projet est assurée par Oonagh Fitzgerald, directrice du Programme de recherche en droit international du Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale (CIGI); Valerie Hughes, associée principale au CIGI, professeure adjointe auxiliaire en droit à l'Université Queen's et ancienne directrice à l'Organisation mondiale du commerce (OMC); de même que Mark Jewett, associé principal au CIGI, avocat au cabinet Bennett Jones et ancien avocat général et secrétaire général de la Banque du Canada. Au printemps 2018, tous les textes de la série seront regroupés et publiés dans un livre ayant pour titre : Reflections on Canada's Past, Present and Future in International Law/Réflexions sur le passé, le présent et l'avenir du Canada en matière de droit international.

Au sujet du Programme de recherche en droit international

Le Programme de recherche en droit international (PRDI) du Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale (CIGI) vise la réalisation d'études pluridisciplinaires intégrées et donne aux chefs de file de la recherche universitaire et de l'expertise juridique privée, ainsi qu'aux étudiants de premier plan du Canada et de l'étranger, la possibilité contribuer à l'évolution du droit international.

Le PRDI se veut un modèle dans le domaine de la recherche internationale en droit, et son influence dans des dossiers internationaux importants a été reconnue. Ce programme s'assortit d'une mission qui consiste à relier les connaissances, les politiques et la pratique afin de tabler sur le cadre juridique international — les règles de droit mondialisées — pour appuyer la gouvernance internationale de l'avenir. Il repose sur la prémisse suivant laquelle l'amélioration de cette gouvernance, notamment un cadre juridique international renforcé, peut améliorer la vie des gens partout sur la planète en assurant une prospérité accrue, une meilleure durabilité, le règlement des inégalités, la protection des droits de la personne et un monde plus sûr.

Le PRDI se centre sur les volets du droit international qui revêtent le plus d'importance pour l'innovation, la prospérité et la durabilité à l'échelle planétaire. Il s'agit du droit économique international, du droit international de la propriété intellectuelle et du droit international de l'environnement. Dans le cadre des recherches menées sous les auspices du PRDI, une attention particulière est portée aux interactions émergentes entre le droit transnational, le droit autochtone et le droit constitutionnel.

À propos de l'auteur

René Provost est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal, d'une maîtrise en droit de l'Université de Californie à Berkeley, et d'un doctorat de l'Université d'Oxford. Il a été clerc juridique de l'honorable juge Claire L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada, en 1989-1990, et a enseigné le droit international à l'Université Lehigh de Pennsylvanie, en 1991. En 1994, il s'est joint à la Faculté de droit de l'Université McGill, où il a été Boulton Fellow (1994–1995), professeur adjoint (1995-2001), professeur agrégé (2001-2015), professeur titulaire (depuis 2015), et vice-doyen de cette faculté (2001-2003). De 2005 à 2010, il a été directeur fondateur du Centre sur les droits de la personne et le pluralisme juridique de l'Université McGill, établissement où il enseigne le droit international public, le droit international de la personne, le droit international de l'environnement, le droit international humanitaire et l'anthropologie du droit, et donne divers cours de théorie du droit.

René Provost a écrit entre autres International Human Rights and Humanitarian Law (Cambridge University Press, 2002), et est l'éditeur de State Responsibility in International Law (Ashgate-Dartmouth, 2002), Mapping the Legal Boundaries of Belonging: Religion and Multiculturalism from Israel to Canada (Oxford University Press, 2015) et Culture in the Domains of Law (Cambridge University Press, 2016), et le coéditeur de International Law Chiefly as Applied and Interpreted in Canada, 7e éd. (Emond Montgomery, 2014), de Confronting Genocide (Springer Verlag, 2011) et de Dialogues on Human Rights and Legal Pluralism (Springer Verlag, 2013). Il a en outre présidé la Société québécoise de droit international de 2002 à 2006, et a été nommé lauréat de la Fondation Pierre Elliott Trudeau pour sa contribution à l'avancement du savoir dans le domaine des sciences humaines, en 2015.

Introduction

Le phénomène des enfants-soldats a attiré au cours des dernières décennies l'attention soutenue des gouvernements, des organisations internationales et de la société civile. Les intervenants se sont d'abord surtout arrêtés à mieux comprendre l'ampleur et les raisons de cette triste réalité, avant d'élaborer des normes destinées à protéger les enfants-soldats. Les normes internationales ainsi développées, au départ ancrées dans le domaine du droit international des droits de la personne, visaient autant les gouvernements et les groupes armés non étatiques que les individus, et énonçaient la prohibition de recruter et d'utiliser des enfants-soldats. Le droit pénal international a par la suite évolué pour refléter ces nouvelles normes et assortir d'une sanction pénale individuelle la violation de l'interdiction de recruter et d'utiliser des enfants-soldats. De façon plus limitée, on a aussi discuté des conditions de détention et de réintégration d'enfants ayant eu une expérience de combattants, et même de la possibilité, largement réfutée, de tenir pénalement responsables des enfants-soldats ayant commis des crimes de guerre ou d'autres violations du droit international¹. Malgré ce foisonnement d'activités politiques, sociales et juridiques autour des enfantssoldats, on a bien peu discuté de l'encadrement des situations où ces enfants participent activement aux hostilités. Or, il s'agit pourtant là d'une réalité à laquelle ont été confrontées à de nombreuses reprises des troupes opérant dans des régions du monde où sévit la pratique du recrutement d'enfants dans les groupes armés.

Le sénateur Roméo Dallaire a évoqué l'hésitation d'une patrouille sous son commandement au Rwanda, sur laquelle des enfants avaient ouvert le feu en utilisant d'autres enfants comme boucliers humains². Il n'est pas difficile de trouver d'autres exemples de confrontations de ce genre : parfois, les militaires s'abstiennent d'ouvrir le feu, comme dans le cas d'une patrouille de l'armée australienne en Iraq sur qui un garçon de dix ans avait pointé un AK-47 chargé, sans que les militaires ne tirent

malgré le danger très réel³; il est arrivé que ce genre d'hésitation ait des conséquences dramatiques pour les soldats, comme ce fut le cas en Sierra Leone, quand une escouade irlandaise fut faite prisonnière par un groupe composé essentiellement d'enfantssoldats, les « West Side Boys4 », ou encore en Afghanistan, où le premier soldat tombé au combat à la suite de l'invasion américaine fut un sergent des forces spéciales abattu par un adolescent de quatorze ans armé d'un AK-475; à l'inverse, on trouve d'autres exemples de situations dans lesquelles des soldats ont ciblé des enfants-soldats apparemment sans hésitation, comme ce fut le cas lors du combat au cours duquel le Canadien Omar Khadr fut grièvement blessé et capturé en Afghanistan par des troupes américaines6, ou encore lors d'une attaque de l'armée de l'air sri lankaise contre un camp des Tigres tamouls ayant provoqué la mort de 61 enfants-soldats, pour la plupart des jeunes filles7.

Comme on peut le constater, il n'est pas inusité pour des militaires de se trouver dans des situations où des enfants-soldats armés participent directement aux hostilités et, dans certains cas, constituent une menace immédiate pour la vie ou la sécurité des troupes. Le général Dallaire souligne dans son intervention à quel point ce genre de confrontations troublantes soulève des questions à la fois éthiques et juridiques. On pourrait présumer que, vu l'immense littérature consacrée aux enfants-soldats depuis quelques décennies, il s'agit d'une problématique qui a été décortiquée et analysée de fond en comble. Et pourtant, dans le domaine du droit international, un survol des ouvrages les plus cités révèle que la plupart traitent de l'attaque directe contre des enfants-soldats de manière elliptique, quand ils ne la passent pas carrément sous silence8. Il semble

¹ L'ouvrage le plus marquant à cet égard est sûrement celui de Mark A Drumbl, Reimagining Child Soldiers in International Law and Policy, Oxford, New York, Oxford University Press, 2012.

² Hansard, Débats du Sénat, 39° parl, 2° sess, vol 144, n° 72 (18 juin 2008) à la p 1652 (du document PDF à télécharger), en ligne : https://sencanada.ca/fr/content/sen/chamber/392/debates/072db_2008-06-18-f#84.

³ Stephen Coleman, « The Child Soldier » (2011) 10:4 J Military Ethics 316.

⁴ Peter W Singer, Children at War, Knopf Doubleday Publishing Group, 2015 à la p 163.

⁵ US Marine Corps Warfighting Laboratory, « Child Soldiers: Implications for US Forces » (2002), en ligne: <www.dtic.mil/dtic/tr/fulltext/u2/ a433182.pdf>.

⁶ Criminal Investigation Task Force, Report of Investigative Activity, 17 mars 2004, en ligne: https://en.wikisource.org/wiki/OC-1_CITF_witness_report.

^{7 «} Sri Lankan army warns children can be targets », The Independent, en ligne: <www.independent.co.uk/news/world/asia/sri-lankan-army-warns-children-can-be-targets-412064.html> (consulté le 28 août 2017).

⁸ Par ex Ilene Cohn et Guy S Goodwin-Gill, Child Soldiers: The Role of Children in Armed Conflict, Oxford, Oxford University Press, 1994; Gus Waschefort, International Law and Child Soldiers, Oxford, Hart Publishing, 2015.

important malgré tout que le droit fournisse les paramètres les plus clairs possibles aux militaires confrontés à de telles situations déchirantes, afin de concilier au mieux les divers intérêts en cause.

En 2017, les Forces armées canadiennes ont adopté une note de doctrine interarmées sur les enfantssoldats, le premier document de ce genre produit par un État⁹. Dans le contexte des Forces armées canadiennes, une doctrine interarmées est une publication qui s'inscrit dans la politique de la défense du Canada afin d'offrir des directives plus précises quant à une question. Une doctrine interarmées peut à son tour constituer la base d'une doctrine propre à l'armée de terre (ou la marine ou l'aviation) servant de guide à l'élaboration des règles d'engagement pour une opération donnée et, dans sa plus fine mouture, à la préparation d'instructions de poche portées par chaque soldat. La note de doctrine interarmées sur les enfants soldats (NDI 2017-01) constitue une suite donnée par le Canada à la résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, appelant les gouvernements à prendre des mesures concrètes afin de mieux protéger les enfants en situation de conflit armé. Cette note de doctrine est un document étoffé qui, sur une quarantaine de pages, cherche à fournir aux militaires canadiens un encadrement applicable à toute rencontre avec ce genre particulier de combattant. On y offre une définition de l'enfant-soldat ainsi qu'une liste de crimes dont peuvent être victimes les enfants aux mains de groupes armés non étatiques ou de forces armées régulières qui les emploient. La note de doctrine s'attarde particulièrement au recrutement et à l'emploi des enfants dans les hostilités armées, une problématique dont ne traitait pas de façon adéquate la doctrine militaire canadienne à ce jour. Le document couvre les implications de la présence d'enfants-soldats sur la formation militaire canadienne, la planification des missions, ses aspects opérationnels et la gestion des suites d'interactions avec les enfantssoldats sur ces derniers et sur les soldats canadiens susceptibles de souffrir de stress post-traumatique.

Le présent texte vise à fournir une analyse des paramètres juridiques encadrant l'interaction avec des enfants-soldats participant directement au conflit armé, avec l'objectif de cerner les circonstances et les conditions dans lesquelles il est licite pour l'adversaire de cibler directement ces enfants. On s'entend qu'il s'agit d'une problématique complexe régie par divers domaines du droit international, dont le droit international des droits de la personne et le droit pénal international, mais l'analyse se campera ici essentiellement en droit international humanitaire, qui constitue le lex specialis de la conduite des hostilités armées. En droit international humanitaire, la division entre civils et combattants constitue une sorte de summa diviso, qui devra nécessairement entrer en jeu quant aux enfants-soldats. Le diptyque civilcombattant est plus nettement affirmé dans le contexte des conflits armés internationaux que dans la réglementation des conflits armés non internationaux, où règne un certain flou quant à la qualification juridique de ceux qui sont membres de groupes armés non étatiques. Cette grille d'analyse s'avère néanmoins inévitable dans l'appréhension en droit international humanitaire des enfants-soldats, et il faut donc évaluer si et à quelles conditions les enfants-soldats doivent être considérés d'abord comme combattants, puis comme civils participant ou non directement aux hostilités.

Les enfants-soldats comme combattants

Les enfants-soldats peuvent-ils être des combattants à part entière? Le dilemme provient du fait que le recrutement d'enfants dans les forces armées constitue un crime de guerre. Il peut donc sembler paradoxal de laisser supposer que les enfants ainsi recrutés dans la plus totale illégalité puissent validement devenir membres des forces armées ou d'un groupe armé au regard du droit.

La position classique du droit international humanitaire est que l'âge ne constitue pas un élément de la définition du combattant, de sorte qu'un enfant qui se joint aux forces armées régulières ou à un groupe armé non étatique devient un combattant comme un autre :

⁹ Forces armées canadiennes, note de doctrine interarmées NDI 2017-01 sur les enfants soldats, mars 2017. Le document, qui ne semble pas avoir été mis à la disposition du public au moment de la rédaction du présent texte, a été communiqué à l'auteur par les Forces armées canadiennes. Voir Alec Castonguay, « Quand tirer sur un enfant soldat ? », L'actualité, en ligne : http://lactualite.com/societe/2017/05/31/quand-tirer-sur-un-enfant-soldat/ (consulté le 23 novembre 2017).

[W]hen participating in hostilities children are no more privileged than any other combatant. There are no additional rules restricting what the forces of an adverse party can do to them. They may be shot, shelled, bombed or bayoneted just as may any other combatant¹⁰.

Dans le contexte d'un conflit armé international, le combattant s'est vu définir de façon plus détaillée dans le droit conventionnel avec les Conventions de Genève de 1949, pour les forces irrégulières appartenant à un État partie à un conflit armé, et le Protocole additionnel I de 1977 (le « Protocole I »), pour les forces régulières ainsi que les groupes armés non étatiques. Quant aux forces régulières, l'article 43 du Protocole I stipule qu'elles « se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie, [...] soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés. » Rien dans les éléments de cette définition ne permet de penser qu'un âge minimal doive être atteint afin qu'une personne puisse intégrer les forces armées d'un pays. On note cependant que l'article 77(2) du même Protocole impose une obligation aux États parties de prendre toutes les mesures possibles pour que des enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, « notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. » La référence à quinze ans reflète le seuil d'âge adopté systématiquement dans les instruments de droit international humanitaire, contrairement à ceux qui relèvent du droit international des droits de la personne, qui adoptent plutôt l'âge de dix-huit ans pour marquer le passage de l'enfance à l'âge adulte. Il faut souligner que les Forces armées canadiennes elles-mêmes recrutent des membres à partir de l'âge de seize ans, bien que leur déploiement actif soit prohibé avant dix-huit ans¹¹. Quoi qu'il en soit, l'article 43(2) affirme sans ambiguïté que les « membres des forces armées d'une Partie à un conflit (autres que le personnel sanitaire et religieux visé à l'article 33 de la Troisième Convention) sont des combattants, c'est-à-dire ont le droit de participer directement aux hostilités. »

Ces éléments s'appliquent également aux membres de groupes armés irréguliers combattant dans le contexte d'un conflit armé international, de façon complémentaire aux définitions de levée en masse, de milice et de groupe de résistance codifiées à l'article 4(A)(2) de la Troisième Convention de Genève de 1949. Ici encore, on ne trouve aucun indice qui puisse porter à croire, même de manière indirecte, que l'âge d'un membre d'une force irrégulière l'empêche de devenir membre d'un tel groupe et, par le fait même, un combattant. Cela semble confirmé par l'article 77(3) du Protocole I, qui prévoit que, si des enfants participent aux hostilités malgré l'obligation de l'État de le prévenir, ils ont néanmoins droit au statut de prisonniers de guerre. Ipsen et d'autres ont souligné que, par implication, cela signifie que les enfants-soldats étaient avant leur capture des combattants, puisqu'aux termes l'Article 4(A) de la Troisième Convention de Genève seuls les combattants ont droit au statut de prisonniers de guerre¹². Cela semble exact, même s'il n'y a pas d'équivalence absolue dans les Conventions de Genève entre le statut de prisonnier de guerre et celui de combattant, puisque l'article 4(A) de la Troisième Convention accorde le statut de prisonniers de guerre à des personnes qui ne sont pas des combattants mais qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, comme les journalistes ou les fournisseurs. Inversement, l'article 43(2) du Protocole I stipule que les membres du personnel sanitaire et religieux qui font partie intégrante des forces armées ne sont pas considérés comme des combattants. Dans un court texte de réflexion sur le sujet, Frédéric Mégret évoque au passage la possibilité que les enfantssoldats soient considérés comme des membres non combattants des forces armées, au même titre que le personnel sanitaire ou religieux¹³. Au-delà du fait que cela contredit le texte de l'article 43(2), qui précise que tous les membres des forces armées sont des combattants sauf le personnel sanitaire et religieux, on peine à ramener les enfants-soldats à la catégorie de militaires qui ne contribuent pas à la force d'attaque d'une troupe ni ne constituent une menace potentielle pour l'adversaire. Tous

¹⁰ Matthew Happold, Child Soldiers in International Law, Manchester, Manchester University Press, 2005 à la p 101.

¹¹ Doctrine interarmées sur les enfants soldats, supra note 9 à la p 1-3, n 9.

¹² Knut Ipsen, « Combatants and non-combatants » dans The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflict, 3° éd, Oxford, Oxford University Press, 2013, 79 à la p 87; Shannon Bosch, « Targeting and prosecuting under-aged' child soldiers in international armed conflicts, in light of the international humanitarian law prohibition against civilian direct participation in hostilities » (2012) 45:3 Comp & Intl US Afr 324 à la p 338.

¹³ Frédéric Mégret, « When is it permissible to target child soldiers? » (printemps 2013) Lieber Notes ASIL 2, 3.

les membres des forces armées qui portent des armes et qui ne sont pas hors de combat sont considérés comme des combattants, bénéficiaires du privilège d'une immunité pour leur participation au combat, mais en revanche susceptibles d'être attaqués directement par l'ennemi¹⁴. Rien dans tout ceci n'offre une base quelconque pour exclure les enfants-soldats de la catégorie de combattants dans un conflit armé international, tant pour les forces régulières qu'irrégulières.

Dans le contexte d'un conflit armé non international, on l'a noté précédemment, la notion de combattant occupe un espace moins clairement défini¹⁵. On ne retrouve pas aux dispositions applicables dans de tels contextes l'équivalent des définitions données à l'article 4(A) de la Troisième Convention et à l'article 43 du Protocole I. L'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel II de 1977 (le « Protocole II »), tous deux applicables aux conflits armés non internationaux, s'abstiennent d'utiliser le mot « combattant ». Cela dit, la disposition plus ancienne mentionne, malgré tout, les « Parties au conflit », par opposition aux « Hautes Parties contractantes » qui ne désignent que les États : on reconnaît donc ainsi la présence de deux belligérants, censément représentés sur le champ de bataille par des combattants. Le champ d'application du Protocole II est, quant à lui, défini comme correspondant aux conflits armés entre les forces armées régulières d'un État « et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés » (article 1, Protocole II). Ici encore, la mention du combattant est indirecte, puisque l'on doit présumer que les forces dissidentes ou groupes armés sont composés de combattants16. En effet, il est exigé à l'article premier que les groupes armés soient structurés, contrôlent un territoire et appliquent le Protocole, ce qui nie la possibilité que ses membres restent des civils 17. Il en découle que les forces armées et groupes armés sont composés non pas de civils, mais bien de combattants, même si ceux-ci ne jouissent pas du privilège d'immunité pour leur

participation aux hostilités comme dans un conflit armé international. Cette lecture est conforme à celle offerte par la Cour pénale internationale dans l'affaire Katanga, dans son interprétation de l'article 8(2)(c) du Statut de Rome¹⁸. Quant à eux, les civils sont évoqués à l'article 3 commun, où sont mentionnées les « personnes qui ne participent pas directement aux hostilités », qui comprennent non seulement les civils mais aussi les combattants hors de combat ou qui ont déposé les armes. Dans le Protocole II, on proclame l'obligation de protéger « la population civile » et les « les personnes civiles », qui ne doivent pas faire l'objet d'une attaque (art. 13). Une limite explicite à la protection accordée aux personnes civiles vise celles qui participent directement aux hostilités pendant la durée de cette participation. Comme le proclame expressément l'article 50(3) du Protocole I dans le contexte des conflits armés internationaux, en cas de doute, une personne sera considérée comme un civil ne participant pas directement aux hostilités. Cette présomption doit certainement jouer avec effet maximum dans le cas des enfants, qui sont assimilés à des civils paisibles à moins de faits clairement contraires. Cela dit, la présomption reste réfragable, ce qui amène la question de savoir si et à quelles conditions des enfants-soldats peuvent être des combattants ou des civils participant directement aux hostilités dans un conflit armé non international.

Quant au statut de combattant, il est possible que des enfants soient recrutés dans un conflit armé non international comme membres des forces armées de l'État, ou encore d'un groupe non étatique. Quant à la première possibilité, les commentaires offerts relativement à l'incorporation d'enfants dans les forces armées dans le contexte d'un conflit armé international restent pertinents et applicables dans un conflit armé non international. À ce titre, rien dans le droit international humanitaire ne permet de conclure qu'une personne de moins de dix-huit ou même quinze ans ne peut pas devenir un militaire, et par le fait même un combattant, malgré qu'une telle incorporation constitue une violation du droit international. Vu le consensus très clair des gouvernements en faveur de l'interdiction du déploiement de soldats âgés de moins de dix-huit ans, et compte tenu du nombre très restreint et toujours en baisse de gouvernements qui, comme le Canada,

¹⁴ Nils Melzer, « The Principle of Distinction Between Civilians and Combatants » dans Andrew Clapham et Paola Gaeta, dir, The Oxford Handbook of International Law in Armed Conflict, Oxford, Oxford University Press, 2014, 302.

¹⁵ Voir généralement Gérard Aivo, Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux : étude critique de droit international humanitaire, Bruxelles, Bruylant, 2013.

¹⁶ Melzer, supra note 14 aux pp 310-315.

¹⁷ Claude Pilloud et al, Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève; La Haye, Comité international de la Croix-Rouge; M Nijhoff, 1986 au para 4463.

¹⁸ Le Procureur c Germain Katanga, ICC-01/04-01/07, Jugement (7 mars 2014) au para 788 (Cour pénale internationale, Chambre de première instance II).

persistent à recruter des mineurs, il s'agit d'une problématique d'une importance pratique limitée¹⁹.

L'incorporation d'enfants-soldats dans des groupes armés non étatiques soulève des questions plus délicates. De manière générale, l'appartenance de toute personne, enfant ou adulte, à un tel groupe reflète une situation de fait plutôt qu'un statut réglementé comme c'est le cas pour les forces armées officielles. Il s'ensuit qu'on ne peut pas s'appuyer sur une qualification juridique reflétant le droit interne. On doit plutôt se tourner vers des éléments qui rappellent les critères d'appartenance à un groupe d'irréguliers dans les conflits armés internationaux, évoqués précédemment, dont le fait d'arborer un signe distinctif et de porter ses armes ouvertement, au moins avant et pendant une attaque (art. 4(A), Troisième Convention; art. 44(3), Protocole I). Au-delà de la visibilité de l'appartenance, on a aussi insisté sur l'importance des fonctions exercées au sein du groupe armé. Dans son important Guide interprétatif sur la participation directe aux hostilités, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) tenter de délimiter la composition des groupes armés en affirmant que l'on doit distinguer entre les civils qui ne participent directement aux hostilités que de façon épisodique et les membres des groupes armés qui y exercent une « fonction de combat continue »:

Une fonction de combat continue exige une incorporation durable dans un groupe armé organisé agissant en tant que forces armées d'une partie non étatique à un conflit armé. En conséquence, les personnes dont la fonction continue implique la préparation, l'exécution ou le commandement d'actes ou d'opérations constituant une participation directe aux hostilités assument bel et bien une fonction de combat continue. Une personne recrutée, entraînée et équipée par un groupe armé organisé pour participer, en son nom, aux hostilités de manière continue et directe peut être considérée comme assumant une fonction de combat continue (même avant que cette personne commette un acte hostile)20.

Dans une décision rendue en 2014 dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale devait se prononcer sur une objection de la défense selon laquelle nul crime de guerre ne pouvait être commis par l'accusé à l'encontre d'enfants-soldats membres de son propre groupe²². Analysant l'article 3 commun, applicable au conflit armé non international au Congo, la Chambre préliminaire a déclaré que les victimes étaient des civils plutôt que des combattants :

[T]he mere membership of children under the age of 15 years in an armed group cannot be considered as determinative proof of direct/active participation in hostilities, considering that their presence in the armed group is specifically proscribed under international law in the first place. Indeed, to hold that children under the age of 15 years lose the protection afforded to them by IHL merely by joining an armed group, whether as a result of coercion or other circumstances, would contradict the very rationale underlying

On peut penser à de nombreux groupes armés non étatiques dont le recrutement des enfants-soldats correspond à cette définition d'une fonction de combat continue, comme par exemple les Tigres tamouls au Sri Lanka, les FARC en Colombie, l'Armée de résistance du Seigneur (Lord's Resistance Army ou LRA, en anglais) en Ouganda, ou encore les « lionceaux du Califat » de Daesch. Le statut de combattant s'applique tant que persiste la fonction de combat continue. Tout comme l'intégration dans un groupe armé n'est pas formellement réglementée, le désengagement sera factuel plutôt que formel. Le fait de s'éloigner physiquement de la zone d'opération ou laisser ses armes sont des indices de la fin de la fonction de combat continue pour un individu²¹. Dans le cas des enfants, le devoir général de protection envers les enfants devrait certainement orienter l'application de ces normes de manière à permettre de conclure beaucoup plus facilement et rapidement qu'un enfantsoldat membre d'un groupe armé se désengage et met fin à sa fonction de combat continue.

¹⁹ Voir la pratique des États à cet égard, colligée par le Comité international de la Croix-Rouge dans le cadre de son étude sur le droit international humanitaire coutumier, en ligne : https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v2_rul_rule137>.

²⁰ Nils Melzer, dir, Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire, CICR, 2010 à la p 36, en ligne: www.icrc.org/fr/publication/0990-guide-interpretatif-sur-la-notion-de-participation-directe-aux-hostilites-en-droit>.

²¹ Ibid aux pp 74-76.

²² Le Procureur c Bosco Ntaganda, ICC-01/04-02/06, Décision sur la confirmation des charges (9 juin 2014) (Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II).

the protection afforded to such children against recruitment and use in hostilities²³.

La Chambre préliminaire précise que des enfants, nécessairement civils, ne sont privés de la protection associée à ce statut que pendant qu'ils participent directement aux hostilités²⁴. Cette approche laisse un peu perplexe, puisque la Cour fusionne les concepts de civils et de combattants, pour exiger dans tous cas la participation directe aux hostilités. Or, on l'a vu plus haut, la notion de participation directe constitue une dérogation à la protection accordée aux civils, mais elle n'a pas de pertinence quant au statut de combattant. Il est clair que l'idée d'appartenance au groupe peut être entendue de façon très imprécise et vaste, pour englober toute personne qui est associée au groupe d'une quelconque manière. On retombe ici dans le dilemme causé par l'absence d'un régime juridique qui permet de qualifier clairement qui est membre d'un groupe, comme c'est le cas des membres des forces armées. La frontière factuelle entre ceux qui sont membres actifs d'un groupe armé et ceux qui le soutiennent, l'appuient, l'approvisionnent, etc, n'apparaîtra sans doute pas clairement à l'adversaire. On comprend donc la Chambre préliminaire d'hésiter à adopter une définition trop imprécise de l'appartenance au groupe qui entraînerait la perte de la protection à titre de civils pour une vaste catégorie de personnes, dont beaucoup d'enfants²⁵. Cela dit, la solution est de définir plus clairement et restrictivement l'appartenance au groupe, ce que vise justement à faire le concept de la « fonction de combat continue » offert par le CICR dans son Guide interprétatif. En appel de la décision de la Chambre préliminaire, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale a choisi une autre approche, concluant qu'il est possible pour une personne de commettre un crime de guerre et même des violations graves contre des membres de son

groupe²⁶. La Chambre d'appel énonce donc que la conclusion de la Chambre préliminaire touchant à l'appartenance d'enfants-soldats au groupe devient sans objet²⁷. Par conséquent, on reste avec la règle décrite plus haut, selon laquelle les enfants-soldats membres du groupe armé – et par le fait même combattants – sont ceux qui y exercent une fonction de combat continue. Tous les enfants-soldats qui ne jouent pas un rôle semblable au sein du groupe doivent être considérés comme des civils.

On ne retrouve pas, dans la note de doctrine interarmées sur les enfants-soldats, le reflet de ces standards pourtant fondamentaux du droit international humanitaire., On y emploie uniquement les termes 'enfant soldat', sans déterminer si ces enfants doivent être considérés comme des combattants ou des civils. La définition principale invoquée au début de la note de doctrine²⁸ provient des Principes de Paris et décrit l'enfant soldat comme « toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelque [sic] soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisé [sic] comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités²⁹. » Bien que la note de doctrine offre cela comme une définition d'un « enfant soldat », il s'agit plutôt dans les Principes de Paris de la définition d'un « enfant associé à une force armée ou un groupe armé ». Comme l'a reconnu la Cour pénale internationale dans l'affaire Lubanga, la portée de ce concept est considérablement plus vaste que celle de combattant en droit international humanitaire, inspirée de l'objectif des *Principes de Paris*, soit offrir la protection la plus étendue possible aux enfants affectés par la guerre³⁰. La problématique d'un engagement armé contre des enfants-soldats reste totalement

²³ Ibid au para 78.

²⁴ Ibid au para 79. Le manuel du droit des conflits armés des Forces armées néozélandaises (para 5.2.11.2) adopterait la même position, même par rapport aux enfants enrôlés dans les forces armées régulières d'un autre État, bien qu'une note explicative porte à penser que cette restriction n'est pas exigée par le droit de la guerre : Happold, supra note 10 aux pp 101, 102.

²⁵ L'unique source invoquée par la Chambre préliminaire II dans Ntaganda pour soutenir cette conclusion est le jugement du Tribunal spécial pour la Sierra Leone dans le procès Taylor, mais cette affaire concerne la participation directe aux hostilités d'enfants kidnappés plutôt que leur incorporation à titre de membres actifs: Le procureur c Charles Taylor, SCSL-03-01-T, Jugement (30 mai 2012) aux para 1207, 1451.

²⁶ Le Procureur c Bosco Ntaganda, ICC-01/04-02/06 OA5, Arrêt relatif à l'appel concernant l'exception d'incompétence (15 juin 2017) aux para 59-61 (Cour pénale internationale, Chambre d'appel).

²⁷ Ibid au para 69.

²⁸ Note de doctrine interarmées sur les enfants soldats, supra note 9 à la p 1-3 para 0108(a)(1).

²⁹ Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, para 2.1, adoptés à Paris en février 2007 par une conférence d'experts sous l'égide de l'UNICEF, en ligne : <www.unicef.org/french/protection/57929_58012.html>.

³⁰ Le Procureur c Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06, Jugement (14 mars 2012) à la p 303 au para 606 (Cour pénale internationale, Chambre de première instance).

absente de ce plaidoyer pour la protection des enfants. Si ce choix de la part de l'UNICEF est compréhensible, il est plus mystifiant de la part des Forces armées canadiennes dans un document qui vise à donner des directives opérationnelles à des troupes risquant de rencontrer des enfants-soldats lors de déploiements. La définition vague et vaste adoptée par la note de doctrine risque au contraire de rendre encore plus confuse la qualification déjà complexe des enfants combattants.

Les enfants-soldats comme civils

Toute personne, adulte ou enfant, qui ne correspond pas à la définition de combattant se voit qualifiée *ipso facto* de civil au regard du droit international humanitaire. Le fait que des enfants soient considérés comme des civils n'élimine pourtant pas complètement la possibilité qu'ils deviennent la cible d'attaques directes. En effet, tel qu'évoqué en début de la présente section, l'immunité des civils contre les attaques directes est conditionnelle au fait qu'ils ne participent pas directement aux hostilités. Il faut donc d'abord décortiquer ce concept de la participation directe aux hostilités avant d'étudier comment il se décline dans le cas des enfants-soldats³¹.

Le point de départ de l'analyse de la protection accordée aux civils est l'article 51(3) du Protocole I, où il est disposé que « [l]es personnes civiles jouissent de la protection accordée par la présente Section, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation ». Cette disposition applicable aux conflits armés internationaux est reprise dans la même formulation à l'article 13(3) du Protocole II qui régit les conflits armés internes. Le Protocole II vient ainsi donner un peu plus de précision à l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949 qui prévoyait que « les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités ... seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité. » On remarque donc que le concept de la participation directe reste constant

dans les trois traités, ce qui porte à croire qu'il n'y a pas de distinction à faire quant à la notion de participation directe aux hostilités entre conflit armé international et conflit armé interne³². Au-delà de la constance, cependant, les traités ne définissent pas précisément les bases de la distinction entre ceux qui sont protégés comme civils et ceux contre qui peuvent être dirigées des attaques. Le CICR a cherché à clarifier le concept de la participation directe aux hostilités grâce à un processus de consultation auprès d'experts et de gouvernements qui a débouché sur son guide interprétatif sur le sujet. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une source juridique comme telle et qu'il ait été l'objet de son lot de critiques, comme on le verra, le guide interprétatif reste un document devenu central à toute discussion relative à la participation directe aux hostilités³³.

La participation directe aux hostilités correspond à des actes ponctuels commis par une personne civile. Il faut le rappeler, si quelqu'un est engagé dans les hostilités non pas de façon ponctuelle mais plutôt constante, il sera considéré comme un membre des forces armées ou d'un groupe armé, et donc un combattant et non un civil. Selon le Guide interprétatif du CICR, un acte ne constituera une participation directe que s'il remplit trois critères touchant à son impact, à ses effets et à son lien avec un conflit armé³⁴. Le premier, le seuil de nuisance, exige que l'acte en question soit suffisamment sérieux pour avoir un impact opérationnel sur l'adversaire, notamment le fait de tuer ou de blesser un militaire, commettre un acte de sabotage ou de surveillance contre des troupes ou encore causer des pertes humaines ou matérielles à des personnes protégées, par exemple

³¹ Voir pour un survol: Emily Crawford, Identifying the Enemy: Civilian Participation in Armed Conflict, Oxford, Oxford University Press, 2015 aux pp 48-92.

³² On peut mentionner immédiatement que la version anglaise des mêmes traités n'atteint pas le même niveau de constance, puisque l'article 3 commun utilise l'expression « active participation » alors qu'on retrouve les termes « direct participation » dans les protocoles, mais selon le consensus établi, cela ne traduit pas une différence quant au contenu du concept en droit international humanitaire : Le Procureur c Jean Paul Akayesu, ICTR-96-4-T, Jugement (2 septembre 1998) au para 629 (Tribunal pénal international pour le Rwanda); CICR, Commentary to the Second Geneva Convention (2017) au para 547.

³³ Voir par ex Ryan Goodman et Derek Jinks, « The ICRC Interpretive Guidance on the Notion of Direct Participation in Hostilities Under International Humanitarian Law: An Introduction to the Forum » (2009) 42 NYUJ Intl L & Pol 637; Dapo Akande, « Clearing the fog of war? The ICRC's Interpretive Guidance on Direct Participation in Hostilities » (2010) 59:1 ICLQ 180; Michael N Schmitt, « The Interpretive Guidance on the Notion of Direct Participation in Hostilities: A Critical Analysis » dans Essays on Law and War at the Fault Lines, Springer, 2012, 513; Kenneth Watkin, « Opportunity lost: organized armed groups and the ICRC direct participation in hostilities interpretive guidance » (2009) 42 NYUJ Intl L & Pol 641.

³⁴ Melzer, supra note 20 aux pp 45-48.

le bombardement d'une localité civile. Le second critère, la causation directe, souligne le lien de cause à effet qui doit exister entre le geste posé par le civil et l'impact nuisible. Comme le souligne la formulation même du concept de la participation directe aux hostilités, il doit exister un lien direct plutôt qu'indirect ou général entre ce que fait le civil et l'impact sur l'ennemi, de façon à exclure les comportements qui certes peuvent contribuer d'une certaine manière à l'effort de guerre ennemi mais sans faire entrer leurs auteurs dans le cadre immédiat des hostilités. Un exemple sans équivoque de la distinction est offert par la Guide interprétatif, qui établit la présence d'un lien direct quant il s'agit du transport de munitions au front ou vers une opération spécifique, et d'un lien indirect pour ce qui est du transport de munitions entre l'usine et un dépôt militaire³⁵. Enfin, troisième critère de la participation directe aux hostilités, le lien de belligérance exige que le comportement en question ait comme but objectif de contribuer à l'effort de guerre en nuisant à l'ennemi. On évoque ici le but « objectif », c'est-à-dire un but qui ne dépend pas de l'état d'esprit de chaque individu au moment de l'acte, ce qui serait dans tous les cas difficile sinon impossible à percevoir pour l'adversaire. Ainsi, le vol de matériel militaire peut viser à saper la capacité opérationnelle de l'ennemi ou peut correspondre simplement à un acte criminel motivé par le lucre³⁶. La nécessité, la contrainte ou l'incapacité sont des circonstances qui n'empêchent pas de conclure à une participation directe aux hostilités. Par contre, si une personne n'est pas consciente de la nature de son geste (p.ex. si elle transporte des explosifs à son insu) ou encore n'a aucune liberté d'action (elle sert de bouclier humain enchaîné contre son gré à une cible militaire), alors il ne pourra s'agir de participation directe aux hostilités.

La participation directe aux hostilités couvre des actes hostiles de nature ponctuelle et est donc limitée dans le temps. Les articles 51(3) du Protocole I et 13(3) du Protocole II soulignent la dimension temporelle de la perte de l'immunité rattachée au statut de civil en précisant que cette perte ne joue que « pendant la durée de cette participation ».

35 Ibid à la p 58.

Cette approche dite de la « porte tournante » face à la participation directe aux hostilités a soulevé beaucoup de commentaires et même d'opposition, non pas sur le plan du principe, proclamé par le texte même des protocoles additionnels, mais plutôt en ce qui concerne son application. Certaines questions demeurent très contestées, dont la manière de circonscrire dans le temps les actes hostiles, depuis la planification jusqu'à la phase de retrait de la zone d'hostilité, et surtout la possibilité défendue par le CICR qu'un civil puisse se livrer à des actes hostiles de façon répétée sans nécessairement perdre son statut de civil, tant et aussi longtemps que cette participation demeure sporadique et impromptue³⁷.

Est-il possible de concevoir que des enfants puissent participer directement aux hostilités, et par le fait même perdent leur immunité contre des attaques directes? On peut penser, au départ, que si l'on accepte la conclusion précédente que des enfants-soldats sont capables d'assumer une fonction de combat continue, on doit conclure *a fortiori* par l'affirmative que des enfants peuvent participer directement aux hostilités. Une telle conclusion est affirmée de manière explicite par deux acteurs très différents, l'un humanitaire et l'autre militaire, qui ont évoqué cette problématique : le CICR, dans le cadre de sa discussion du lien de belligérance dans son Guide interprétatif, nie l'exigence d'une intention subjective de la part du civil :

En tant que critère objectif lié au seul acte, le lien de belligérance n'est généralement influencé ni par des facteurs tels que la détresse ou les préférences personnelles, ni par la capacité mentale ou par la volonté de l'auteur de cet acte d'assumer la responsabilité de sa conduite. En conséquence, même les civils contraints de participer directement aux hostilités ou les enfants n'ayant pas atteint l'âge légal du recrutement peuvent perdre l'immunité contre les attaques directes³⁸.

De même, l'armée américaine signale au passage ce qui suit dans son nouveau manuel militaire de 2015 : « In general, children receive the rights,

³⁶ Le triste exemple de la mission canadienne en Somalie, ayant mené au meurtre de l'adolescent Shidane Arone et à l'attaque contre d'autres civils qui tentaient de se glisser dans le camp canadien à Belet Huen pour y voler tout ce qui aurait une valeur quelconque, illustre bien ce type d'actes qui n'a pas le lien de belligérance requis. Voir Robert M Young et Maria Molina, « IHL and Peace Operations: Sharing Canada's lessons learned from Somalia » (1998) 1 YB Intl Human L 362.

³⁷ Melzer, supra note 20 aux pp 73–74; Bill Boothby, « And for such time as: The time dimension to direct participation in hostilities » (2009) 42 NYUJ Intl L & Pol 741. Le récent manuel militaire américain rejette avec insistance la possibilité d'une « porte tournante » dans la participation directe : United States Department of Defense, Law of War Manual, mis à jour en mai 2016, aux pp 230, 231 au para 5.9.4.2.

³⁸ Melzer, supra note 20 à la p 62.

duties, and liabilities of combatant status on the same basis as other persons ... whether a civilian is considered to be taking a direct part in hostilities does not depend on that person's age³⁹. » Il n'est pas difficile de trouver dans la pratique des exemples d'enfants civils, ne faisant pas partie de groupes armés, qui posent des gestes qui correspondent à la participation directe aux hostilités. Durant la guerre du Vietnam, par exemple, il arrivait que des enfants d'un village posent des mines ou des pièges, volontairement ou non⁴⁰.

Si l'on considère les éléments constitutifs de la participation directe aux hostilités présentés cidessus, le seul critère par rapport auquel il y aurait possiblement une distinction à faire entre les enfants et les adultes serait le troisième, touchant au lien de belligérance. En effet, tel qu'expliqué, l'acte de participation doit avoir eu comme but de nuire à la capacité opérationnelle de l'ennemi, ce qui implique une dimension téléologique à cet acte. On a posé l'hypothèse que les enfants-soldats ne possèdent pas la capacité morale requise pour attribuer à l'acte cet objectif militaire : le contexte d'un conflit armé et le processus par lequel les enfants sont souvent incités à poser des gestes qui pourraient constituer une participation directe aux hostilités causent un état de nécessité extrême qui, combiné à la capacité morale réduite des enfants, portent à conclure que ces enfants-soldats ne devraient pas assumer toutes les conséquences de ces comportements⁴¹. Selon ce point de vue, si les enfants n'ont pas la capacité juridique de consentir à s'engager dans les forces armées, tel que le proclame une règle universellement acceptée en droit international humanitaire, alors on ne devrait en aucun cas pouvoir conclure qu'ils ont la capacité de poser des gestes qui constituent une participation directe aux hostilités⁴². C'est un argument qui a été avancé surtout dans le contexte de la doctrine de la guerre juste, et Jeff McMahan

39 Law of War Manual, supra note 37 à la p 167 au para 4.20.5.3.

souligne que celle-ci repose sur des fondements qui ne correspondent pas nécessairement à ceux du droit international humanitaire⁴³. En effet, dans le droit des conflits armés, on écarte globalement la pertinence du consentement ou de son absence chez ceux qui prennent part aux combats; les volontaires soutenant la cause ou poussés par la nécessité, les conscrits, les enrôlés sous la menace ou les personnes simplement kidnappées, sont tous logés à la même enseigne dans le jus in bello44. Il ne s'agit pas, de toute façon, d'évaluer si la participation directe aux hostilités des enfants-soldats est validée juridiquement par un consentement effectif, mais plutôt de déterminer le cadre légal régissant une situation dans laquelle un enfant pose de tels gestes. Un enfant de douze ans peut s'installer au volant d'une voiture sans que la loi ne lui reconnaisse la capacité de le faire, mais le code de la route s'appliquera néanmoins à sa conduite. Par ailleurs, on doit se méfier d'une correspondance trop absolue entre la ligne tracée de manière relativement arbitraire dans le droit, soit l'âge de dix-huit ans, pour différencier les enfants des adultes. Peu de gens vont nier que les enfants de dix-sept, quinze et même douze ans ne sont pas privés de toute autonomie décisionnelle ou agencéité, et les études ethnographiques démontrent avec clarté que bien des enfants-soldats décident de participer aux hostilités de manière très réfléchie⁴⁵. On peut difficilement assimiler un enfant-soldat qui pose un geste hostile à un tiers innocent sur qui un militaire ouvrirait le feu⁴⁶. L'argument prend du poids quand on arrive à un stade de l'enfance où l'autonomie décisionnelle est si limitée qu'on en vient à parler d'absence de capacité plutôt que d'absence de consentement. Ainsi, un enfant tellement jeune qu'il ne comprend pas vraiment ce qui se passe ne pourrait pas être considéré comme participant directement aux hostilités, de la même manière qu'un adulte enchaîné contre son gré à une cible militaire comme bouclier humain n'agit pas volontairement⁴⁷. On le voit, cela va au-delà de l'endoctrinement des

⁴⁰ Guenter Lewy, America in Vietnam, New York, Oxford University Press, 1980 à la p 232.

⁴¹ Jeff McMahan, « An Ethical Perspective on Child Soldiers » dans Scott Gates et Simon Reich, dir, Child Soldiers in the Age of Fractured States, University of Pittsburgh Press, 2010, 27; Joanna Nicholson, « Is Targeting Naked Child Soldiers a War Crime? » (2016) 16:1 Intl Crim L Rev 134 à la p 139.

⁴² Alexandre Andrade Sampaio et Matthew McEvoy, « Little Weapons of War: Reasons for and Consequences of Treating Child Soldiers as Victims » (2016) 63:1 Nethl Intl L Rev 51 à la p 62; Sam Pack, « Targeting Child Soldiers: Striking a Balance between Humanity and Military Necessity » (2016) 7:1 J Intl Human Leg Stud 183 à la p 195.

⁴³ McMahan, supra note 41 à la p 28.

⁴⁴ G Alex Sinha, « Child soldiers as super-privileged combatants » (2013) 17:4 Intl JHR 584 à la p 587.

⁴⁵ Shannon Bosch, « A legal analysis of how the International Committee of the Red Cross's interpretation of the revolving door phenomenon applies in the case of Africa's child soldiers » (2015) 24:1 Afr Security Rev 3 à la p 11.

⁴⁶ McMahan, supra note 41 aux pp 30, 34.

⁴⁷ Bosch, supra note 12 à la p 351.

enfants où, comme le font les pédophiles, des adultes désensibilisent progressivement les enfants à la violence de la participation aux hostilités⁴⁸. Dans les faits, l'absence d'autonomie décisionnelle correspond sans doute à une catégorie d'âge dans laquelle on retrouve moins de participation directe aux hostilités. Dans ce genre de situation extrême, on peut sûrement avancer que le droit de cibler directement un très jeune enfant soldat serait limité à des cas de légitime défense directe.

La liste des tâches liées aux hostilités accomplies par des enfants non combattants dans des situations de conflit armé est longue et variée, couvrant un large éventail qui va de la préparation de nourriture pour les combattants à la pose de mines, en passant par la gestion de contrôles routiers et la transmission de messages. Parmi ces activités, il s'en trouve qui, par leur nature même, semblent échapper à la catégorie d'actes de participation directe aux hostilités, comme par exemple la préparation de nourriture dans les camps militaires; d'autres, au contraire, paraissent si intimement liées à la conduite des hostilités qu'on imagine mal comment elles ne correspondraient pas à une participation directe, notamment la pratique adoptée par Boko Haram d'utiliser des filles de moins de quinze ans pour commettre des attentats-suicides⁴⁹. Au-delà de ces extrêmes, une myriade de gestes peuvent ou non constituer une participation directe aux hostilités selon les éléments spécifiques du comportement et du contexte, sans qu'il soit facilement possible de systématiser des critères d'analyse pour les enfants qui diffèrent de ceux généralement applicables à la participation directe par des civils, étudiés ci-dessus.

Le contenu du concept de la participation directe aux hostilités par des enfants a fait l'objet d'une analyse plus approfondie dans le cadre de l'application des règles du droit pénal international qui prohibent non seulement le recrutement mais aussi l'emploi des enfants-soldats. En effet, les articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le « Statut de Rome ») qualifient de crime de guerre le fait pour quiconque d'utiliser un enfant pour participer activement aux hostilités. Dans les travaux préparatoires du Statut de Rome,

on mentionne que « [l]es mots 'utilisation' et 'participation' sont employés de manière à couvrir à la fois la participation directe au combat et la participation active à des activités en rapport avec le combat, telles que la reconnaissance, l'espionnage, le sabotage, ainsi que l'utilisation d'enfants comme leurres, comme messagers ou aux postes de contrôle militaires 50. » On suggère donc ainsi une interprétation non restrictive du concept de la participation active aux hostilités. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone dans l'affaire Brima a appliqué en 2007 la variante coutumière du crime qui consiste à utiliser des enfants-soldats, reprise dans l'article 4(c) du Statut du Tribunal. Dans son analyse, le Tribunal souscrit lui aussi à une interprétation élargie du concept de la participation active, qui dépasse la participation aux combats pour inclure les opérations de soutien :

An armed force requires logistical support to maintain its operations. Any labour or support that gives effect to, or helps maintain, operations in a conflict constitutes active participation. Hence carrying loads for the fighting faction, finding and/or acquiring food, ammunition or equipment, acting as decoys, carrying messages, making trails or finding routes, manning checkpoints or acting as human shields are some examples of active participation as much as actual fighting and combat⁵¹.

Dans cette affaire, la condamnation couvre l'utilisation d'enfants-soldats « dans un but militaire ». Pour le Tribunal, le fait de forcer des enfants à suivre un entraînement militaire dans un environnement hostile constitue une violation de la prohibition d'utiliser un enfant pour participer directement aux hostilités⁵². On comprend le souhait de donner une interprétation large et libérale à l'expression « participation directe aux hostilités »dans le cadre de l'application d'une norme visant à la prohiber, de manière à protéger plus

⁴⁸ Mia Bloom, « Why ISIS Is Increasingly Using Kids As 'Cubs of the Caliphate' » (23 mars 2015), HuffPost Canada, en ligne: <www.huffingtonpost.com/mia-bloom/isis-kids-cubs-caliphate_b_6903638.html>.

⁴⁹ Dermot Groome, Child Soldiers – Both Victims and Combatants: Is There Anything IHL Can Do?, SSRN Scholarly Paper, ID 2869484, Rochester, NY, Social Science Research Network, 2016 aux pp 12–14, en ligne: https://papers.ssrn.com/abstract=2869484.

⁵⁰ Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, Projet de statut de la Cour criminelle internationale, Doc NU A/Conf.183/2/Add.1 (14 avril 1998) à la p 21, n 12.

⁵¹ Le Procureur c Alex Tamba Brima (affaire AFRC), SCSL-2004-16-T, Jugement de première instance (20 juin 2007) à la p 228 au para 737 (Tribunal spécial pour la Sierra Leone).

⁵² Ibid à la p 364 au para 1278. Le jugement en appel de cette décision ne touche pas directement à ces questions : Le Procureur c Alex Tamba Brima (affaire AFRC), SCSL-2004-16-A, Jugement en appel (22 février 2008) (Tribunal spécial pour la Sierra Leone).

amplement les enfants en situation de conflit armé. Cela dit, l'effet paradoxal de cette approche peut être de reprendre d'une main (en droit international humanitaire) ce qu'on a donné de l'autre (en droit pénal international), puisqu'on étend par le fait même les circonstances dans lesquelles les enfants pourront être l'objet d'attaques directes à titre de civils participants directement aux hostilités.

Dans l'affaire Lubanga, la Chambre de première instance de la Cour pénale internationale a tenté de contrer cet effet paradoxal en avançant qu'on doit distinguer l'expression « participer activement aux hostilités » employée dans le Statut de Rome des termes « participer directement aux hostilités » dans les protocoles I et II. Selon la Chambre de première instance, l'expression du Statut de Rome doit être entendue comme couvrant un éventail plus large d'activités que son pendant utilisé dans les traités de droit international humanitaire⁵³. Ainsi, le crime que constitue la participation active aux hostilités par des enfants s'applique non seulement à ceux qui participent aux combats mais aussi à ceux qui exercent une myriade de rôles au soutien des combattants. Le critère décisif à cet égard, pour la Chambre de première instance, est le fait d'être « exposé à un danger réel, faisant de [l'enfant] une cible potentielle⁵⁴. » Il est troublant malgré tout que l'article 3 commun des Conventions de Genève, dans sa version anglaise, utilise « active participation » comme le Statut de Rome, mais « 'participation directe » en français, ce qui explique le solide consensus en droit international humanitaire selon lequel il n'y pas de distinction à faire entre les deux expressions dans les Conventions de Genève et les protocoles additionnels55. Qui plus est, des instruments résolument axés sur la protection des enfants-soldats comme la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 38) et la Charte africaine des droits et du bien-être des enfants (art. 22) utilisent l'expression « participer directement⁵⁶ ». Qu'à cela ne tienne, sur appel du jugement Lubanga, la Chambre d'appel persiste et

signe. Tout en reconnaissant que, vu la formulation de l'article 3 commun, la divergence textuelle entre les instruments soulignée en première instance n'apparaît pas de manière systématique, la Chambre d'appel affirme ce qui suit :

the term 'participate actively in hostilities' in article 8(2)(e)(vii) of the Statute does not have to be given the same interpretation as the terms active or direct participation in the context of the principle of distinction between combatants and civilians, as set out, in particular, in Common Article 3 of the Geneva Conventions. This is because, despite the use of similar terminology, the purpose of article 8(2)(e)(vii) of the Statute is different from that of Common Article 3 of the Geneva Conventions. The latter provision establishes, inter alia, under which conditions an individual loses protection as a civilian because he or she takes direct part in hostilities. On the other hand, article 8(2)(e)(vii) of the Statute seeks to protect individuals under the age of fifteen years from being used to 'participate actively in armed hostilities' and the concomitant risks to their lives and wellbeing. Therefore, the Appeals Chamber finds that the interpretation given to Common Article 3 of the Geneva Conventions in the context of the principle of distinction cannot simply be transposed to that of article 8(2)(e)(vii) of the Statute. Rather the term 'participate actively in hostilities' must be given an interpretation that bears in mind that provision's purpose⁵⁷.

De prime abord, la position adoptée par la Chambre d'appel semble raisonnable, une façon élégante de concilier deux objectifs également légitimes. Il est clair que la dimension téléologique des deux normes diverge et que l'article 8(2)(e)(vii) s'apparente beaucoup plus aux visées codifiées dans la Convention relative aux droits de l'enfant et son protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Même si l'article 3 commun des Conventions de Genève et l'article 8(2)(e)(vii) du Statut de Rome évoquent le même

⁵³ Le Procureur c Lubanga, ICC-01/04-01/006-2842, Jugement de première instance (14 mars 2012) à la p 313 au para 627.

⁵⁴ Ibid à la p 628. Gregoria Palomo Suárez, Kindersoldaten und Völkerstrafrecht: die Strafbarkeit der Rekrutierung und Verwendung von Kindersoldaten nach Völkerrecht, BWV Verlag, 2009 aux pp 163–168.

⁵⁵ Voir supra note 45. Voir Natalie Wagner, « A critical assessment of using children to participate actively in hostilities in Lubanga child soldiers and direct participation » (2013) 24 Crim LF 145.

⁵⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, Rés AG 44/25; Charte africaine des droits et du bien-être des enfants, juillet 1990, Doc UA CAB/LEG/153/Rev.2.

⁵⁷ Le Procureur c Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06 A5, Jugement en appel (1er décembre 2014) aux pp 120, 121 au para 324. La Chambre d'appel, par contre, écarte la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le risque encouru par un enfant est le critère central pour déterminer s'il y a participation active : p 124 para 333

phénomène, l'autonomie normative des dispositions paraît possible, sans zone de contradiction prévisible. Cela dit, on peut s'inquiéter de la dislocation introduite dans le développement du droit des conflits armés. Après tout, il faut rappeler que le Statut de Rome incorpore par renvoi le droit des conflits armés et que, tel qu'énoncé dans les chapeaux des alinéas (b) et (e) de l'article 8(2), le crime qui consiste à faire participer activement des enfants aux hostilités est une des « autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ». Les deux normes, même si elles ont des orientations distinctes, restent ainsi liées par leurs racines communes dans le droit des conflits armés. Cela permet de conclure que l'interprétation adoptée par la Chambre d'appel dans Lubanga guidera inéluctablement l'interprétation de l'obligation, en droit international humanitaire, de faire en sorte que les enfants ne prennent pas (« activement »?) part aux hostilités⁵⁸. Par ailleurs, le concept désormais distinct en droit pénal international du fait de « participer directement aux hostilités » se retrouve aussi aux articles 8(2) (b), (c) et (e). On trouvera donc des situations, et elles étaient nombreuses dans les faits reprochés à M. Lubanga, où des enfants participeront simplement activement, ou bien activement et directement. S'il est à la limite possible d'imaginer qu'un tribunal pénal international puisse jongler avec ce chassé-croisé relativement à la participation juvénile dans le calme placide de la salle d'audience avec l'aide d'avocats préparés, on peut se demander si la subtile distinction introduite par la Chambre d'appel dans Lubanga se prête à une mise en application dans un cadre opérationnel par des troupes soumises à l'intense pression des hostilités armées et qui doivent décider si elles peuvent ouvrir le feu (sur des enfants participant directement) ou non (sur des enfants participant activement).

La note de doctrine interarmées sur les enfants soldats (NDI 2017-01), on l'a déjà souligné, peine à gérer la distinction entre enfants combattants et enfants civils. On retrouve cette imprécision quand vient le temps de déterminer si un enfant civil participe ou non directement aux hostilités. De façon très louable, la note de doctrine signale

que la préparation stratégique d'un déploiement dans une zone où les Forces armées canadiennes risquent d'être confrontées à des enfants-soldats devrait inclure une analyse qui détaille avec la plus grande précision possible les fonctions des enfants-soldats dans les forces ou groupes armés ainsi que leur contribution possible aux hostilités⁵⁹. Inspirée par l'approche dite du « système de terrain humain », la note de doctrine encourage l'incorporation d'éléments culturels qui permettent de mieux apprécier les causes et la signification de certains comportements qui pourraient constituer des formes de participation directe aux hostilités⁶⁰. Au-delà de ces considérations certes intéressantes mais néanmoins préliminaires, la note de doctrine ne discute d'aucune manière de ce qui permet de différencier un enfant civil paisible d'un autre qui participe directement aux hostilités. Assez remarquablement, le concept même de la participation directe aux hostilités n'apparaît pas dans le document, et a fortiori n'y figurent pas non plus les éléments constitutifs analysés ci-dessus. La note de doctrine se limite à évoquer la possible rencontre d'un enfant armé d'un fusil d'assaut ou d'un lance-grenade menaçant de blesser ou tuer un membre des Forces armées canadiennes, un scénario de légitime défense qui ne soulève pas de difficulté particulière quant à la qualification d'un tel enfant comme combattant ou comme civil participant directement aux hostilités⁶¹. Ici encore, on peut espérer que les règles d'engagement soient plus précises, mais on serait en droit de s'attendre à ce que la note de doctrine trace au moins les grandes lignes qui guident l'élaboration des règles d'engagement, variables et habituellement confidentielles. Comme on l'a vu, malgré le flou introduit par le découplage des notions de participation directe et de participation active en droit pénal international, le concept de la participation directe aux hostilités en droit international humanitaire reste suffisamment cartographié pour permettre de guider l'interaction avec des enfants prenant part à un conflit armé.

⁵⁸ La confusion est totale quant à la formulation de cette obligation dans les protocoles additionnels. Si le Protocole II emploie la simple expression « prendre part » pour énoncer la proscription (art 4(3)(c)), on parle plutôt de « prendre directement part » à l'alinéa suivant pour étendre la protection due aux enfants (art 4(3)(d)). Quant au Protocole I, il énonce des règles similaires, mais utilise carrément l'expression « participer directement aux hostilités » (art 77).

⁵⁹ Note de doctrine interarmées sur les enfants soldats, supra note 9 au para 0206(1)(a).

⁶⁰ Ibid au para 0206(b). Voir Montgomery McFate et Janice H Laurence, dir, Social Science Goes to War: The Human Terrain System in Iraq and Afghanistan, Oxford University Press, 2015.

⁶¹ Ibid au para 0210(f)(4).

Conclusion

La participation des enfants aux hostilités à divers titres est une tragédie universellement décriée, et on ne peut qu'applaudir les efforts de la communauté internationale visant à réduire sinon à éliminer ce fléau. Le phénomène des enfantssoldats perdure malgré tout, et les confrontations armées impliquant directement des enfants ne doivent plus constituer une sorte de trou noir juridique en droit international humanitaire. Très récemment, la doctrine a commencé à s'intéresser à cette problématique, bien que les considérations juridiques s'entremêlent souvent aux considérations morales dans l'analyse. S'il semble indéniable que le fait de cibler directement un enfant-soldat pose un dilemme moral profond, il n'en reste pas moins que le droit des conflits armés ne peut pas laisser à eux-mêmes les militaires qui doivent prendre, dans des conditions souvent extrêmes, des décisions déchirantes propres à les marquer pour longtemps.

On doit aussi admettre que le flou juridique qui entoure l'attaque directe contre des enfantssoldats ne répond pas à l'exigence humanitaire de protection de ces enfants. Comme pour l'ensemble du droit de la guerre, il faut moduler avec attention à cet égard les intérêts en cause afin de trouver le point d'équilibre entre la nécessité militaire et les considérations élémentaires d'humanité. Pour ce faire, on doit s'écarter d'une vision trop réductrice de l'enfant-soldat comme simple victime sans autonomie décisionnelle. La réalité des enfantssoldats s'avère complexe et variable, et le droit international humanitaire doit tenter de refléter cette nature complexe et variable dans la mesure du possible. Cela touche non seulement la question de l'attaque directe contre des enfants-soldats discutée ici, mais aussi d'autres questions encore peu étudiées comme l'encadrement juridique de l'incarcération d'enfants combattants ou encore une norme interdisant que les enfants-soldats soient punis pour avoir simplement pris part aux combats.

Par ailleurs, il faut garder en tête que les militaires qui affrontent les enfants-soldats ne sont ni des policiers, ni des travailleurs sociaux, mais des combattants qui peuvent eux-mêmes devenir la cible d'une attaque. La note de doctrine interarmées sur les enfants soldats (NDI 2017-01) constitue donc une contribution importante du Canada au développement du droit international humanitaire touchant aux enfants-soldats. Malgré

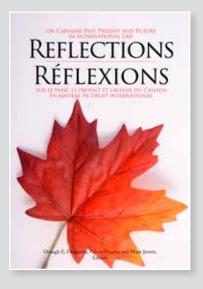
certains silences regrettables et l'incorporation parfois vacillante des normes tirées du droit des conflits armés, on peut espérer que la note de doctrine des Forces armées canadiennes encouragera une réflexion qui débouchera sur un encadrement plus franc de la conduite des hostilités contre les enfants-soldats.



REFLECTIONS Réflexions

sur le passé, le présent et l'avenir du Canada en matière de droit international

> Oonagh E. Fitzgerald, Valerie Hughes et Mark Jewett, éditeurs



e 150e anniversaire de la Confédération canadienne est pour les praticiens du droit international et les juristes spécialisés dans ce domaine au Canada une occasion unique de réfléchir sur la riche histoire de notre pays en matière de droit international et de gouvernance, de se demander où nous en sommes aujourd'hui, au sein de la communauté des nations, et de s'interroger sur la façon dont nous pouvons contribuer à façonner un avenir où l'approche canadienne, progressiste et fondée sur des règles, aura gagné en influence. Les textes de la série, dont chacun est rédigé dans la langue choisie par son auteur, offrent des points de vue éclairés sur le passé et le présent du Canada en ce qui concerne le droit international, passent en revue les défis qui se posent à lui dans ce domaine et proposent une nouvelle optique à adopter dans la quête canadienne en faveur de la primauté du droit à l'échelle mondiale.

Dans la première partie, on se penche sur l'histoire et la pratique en matière de droit international, notamment les sources du droit international, les traités autochtones, la diplomatie fondée sur les traités internationaux, la réception du droit international en droit interne et le rôle du Parlement canadien à cet égard. Dans la deuxième partie, on examine l'influence du Canada sur le droit international, la gouvernance et l'innovation dans le cadre plus vaste de questions comme le droit économique, le droit de l'environnement et le droit de la propriété intellectuelle à l'échelle internationale. Les sujets liés au droit international économique qui sont abordés englobent le commerce et l'investissement au plan international, le règlement des différends, la conclusion infranationale de traités, la fiscalité internationale et le droit international privé. Les questions de droit international de l'environnement qui sont analysées comprennent le régime juridique international applicable aux changements climatiques, les accords internationaux sur les produits chimiques et les déchets, la gouvernance relative aux eaux transfrontalières et le droit de la mer. Au chapitre du droit international de la propriété intellectuelle (PI), les sujets traités sont entre autres la création d'une protection internationale en matière de PI et l'intégration du droit de la PI dans l'ensemble des règles du droit international commercial. Dans la troisième partie, on présente des points de vue canadiens sur les derniers développements survenus en droit international visant les droits humains et en droit international humanitaire, y compris en ce qui a trait à la mise en œuvre judiciaire des obligations afférentes, au droit international du travail, à la question du commerce et des droits humains à l'échelle mondiale, au droit international pénal, aux crimes de guerre, aux enfants-soldats et aux questions de genre.

La série Reflections on Canada's Past, Present and Future in International Law/ Réflexions sur le passé, le présent et l'avenir du Canada en matière de droit international met en lumière le rôle central que le Canada a joué jusqu'à présent dans le développement du droit international ainsi que les contributions majeures qu'il est prêt à faire à l'avenir dans ce domaine.

À propos du CIGI

Au Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale (CIGI), nous formons un groupe de réflexion indépendant et non partisan doté d'un point de vue objectif et unique de portée mondiale. Nos recherches, nos avis et nos interventions publiques ont des effets réels sur le monde d'aujourd'hui car ils apportent de la clarté et une réflexion novatrice pour l'élaboration des politiques à l'échelle internationale. En raison des travaux accomplis en collaboration et en partenariat avec des pairs et des spécialistes interdisciplinaires des plus compétents, nous sommes devenus une référence grâce à l'influence de nos recherches et à la fiabilité de nos analyses.

Nos programmes de recherche ont trait à la gouvernance dans les domaines suivants : l'économie mondiale, la sécurité et les politiques mondiales, et le droit international, et nous les exécutons avec la collaboration de nombreux partenaires stratégiques et le soutien des gouvernements du Canada et de l'Ontario, ainsi que du fondateur du CIGI, Jim Balsillie.

About CIGI

We are the Centre for International Governance Innovation: an independent, non-partisan think tank with an objective and uniquely global perspective. Our research, opinions and public voice make a difference in today's world by bringing clarity and innovative thinking to global policy making. By working across disciplines and in partnership with the best peers and experts, we are the benchmark for influential research and trusted analysis.

Our research programs focus on governance of the global economy, global security and politics, and international law in collaboration with a range of strategic partners and support from the Government of Canada, the Government of Ontario, as well as founder Jim Balsillie.

